

des liens de coopération dans plusieurs domaines, principalement dans ceux du commerce, de l'industrie, de l'éducation, de la science, de la technologie et de la culture;

ATTENDU QU'au cours de leurs entretiens à Montréal et à Beijing, le Directeur du Bureau d'État des experts étrangers de la République populaire de Chine et les représentants québécois du ministère des Relations internationales et du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ont confirmé l'intention des Parties de conclure une entente de coopération dans les domaines du recrutement d'experts et de la formation de spécialistes;

ATTENDU QUE le Québec et la Chine désirent prendre des mesures actives pour associer à leur démarche les organismes et les institutions tant publics que privés, de même que les entreprises et les centres de recherche de part et d'autre de manière à multiplier les contacts entre la Chine et le Québec et de favoriser ainsi l'échange de connaissances et d'expertises de même que le développement d'actions et de projets conjoints;

ATTENDU QUE les Parties ont, à ces fins, élaboré une entente de coopération dans les domaines du recrutement d'experts et de la formation de spécialistes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération dans les domaines du recrutement d'experts et de la formation de spécialistes intervenue entre le gouvernement du Québec et le Bureau d'État des experts étrangers de la République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27710

Gouvernement du Québec

Décret 580-97, 30 avril 1997

CONCERNANT une convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et Central Main Power Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du Gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du Gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Central Maine Power Company ont convenu des termes d'une convention d'interconnexion qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et pourra se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, cette compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention d'interconnexion qui lui est propre;

ATTENDU QUE cette convention d'interconnexion permettra à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les échanges seront réalisés sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de cette convention n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 31 janvier 1997, a approuvé ce projet de convention d'interconnexion.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) la convention d'interconnexion à intervenir entre Hydro-Québec et Central Maine Power Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie, ladite convention entrant en vigueur à comp-

ter de la date de sa signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elle soit substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27711

Gouvernement du Québec

Décret 581-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), SOQUEM (la «Société») ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-95 du 29 mars 1995, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 20 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE SOQUEM désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 20 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 20 000 000 \$ en monnaie du Canada;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'exploration minière («SOQUEM») soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27712